

AJ Famille**AJ Famille 2022 p.340**

Le testament authentique reçu avec l'aide d'un interprète ne peut valoir comme testament international

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

02-03-2022

n° 20-21.068 (182 FS-B)

Sommaire :

Une femme de nationalité italienne, décédée le 28 fevr. 2015, laissait pour lui succéder ses quatre enfants ainsi que son petit-fils, venant en représentation de sa mère prédécédée. La défunte avait institué ses trois filles légataires de la quotité disponible aux termes d'un testament authentique reçu en 2002, en langue française. Le testament notarié avait été dressé en présence de deux témoins et avec le concours d'un interprète de langue italienne. Le notaire et les témoins ne maîtrisaient donc pas la langue italienne dans laquelle s'exprimait le testateur ; le disposant ne pouvait quant à lui s'exprimer en langue française employée par le notaire pour la rédaction du testament. Le petit-fils assigna ses tantes en nullité du testament. Par un arrêt rendu le 16 juin 2020, la cour d'appel de Grenoble a validé le testament comme testament international. L'arrêt est cependant cassé, et l'affaire renvoyée devant la cour d'appel de Lyon : (1)

Texte intégral :

« Vu les art. 3, § 3 et 4, § 1, de la loi uniforme sur la forme d'un testament international annexée à la convention de Washington du 26 oct. 1973 :

5. Selon le premier de ces textes, le testament international peut être écrit en une langue quelconque à la main ou par un autre procédé.

6. Aux termes du second, le testateur déclare en présence de deux témoins et d'une personne habilitée à instrumenter à cet effet que le document est son testament et qu'il en connaît le contenu.

7. S'il résulte de ces textes qu'un testament international peut être écrit en une langue quelconque afin de faciliter l'expression de la volonté de son auteur, celui-ci ne peut l'être en une langue que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète. »

Texte(s) appliqué(s) :

Convention de Washington du 26-10-1973 - art. 3, 4

Mots clés :

LIBERALITE * Testament * Testament authentique * Testament international * Conversion du testament * Interprète

(1) L'art. 972 c. civ. fait obligation au notaire de recevoir le testament sous la dictée du testateur. Cette formalité posait une difficulté pratique lorsque le disposant ne pouvait s'exprimer en langue française. En pareil cas, la jurisprudence opérait naguère la distinction suivante : le testament public était valable lorsque le notaire maîtrisait lui-même la langue du testateur (Civ. 1^{re}, 28 fevr. 2006, n° 03-19.075, Bull. civ. I, n° 131 ; D. 2006. 2066, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revel ; RJPF 2006-4/47, obs. J. Casey ; LPA 9 oct. 2006, note Chamoulaud-Trapiers) ; lorsqu'à l'inverse le testament ne pouvait être reçu sans le secours d'un interprète, le testament était nul (Civ. 1^{re}, 18 déc. 1956, JCP 1957. II. 9718, note C. Jacquillard).

La loi du 16 fevr. 2015, dite « de simplification et de modernisation du droit », a mis un terme à cette difficulté pratique qui réduisait la possibilité de recourir à l'acte authentique pour les étrangers non francophones ainsi que

pour les personnes handicapées ne pouvant s'exprimer qu'en langue des signes (N. Laurent-Bonne, *Le testament du sourd-muet : perspectives historico-comparatives*, RTD civ. 2013. 797 ↗ s.). Depuis, la formalité de la dictée peut être accomplie par un interprète, choisi par le testateur, lorsqu'il ne peut parler ou s'exprimer en langue française. L'art. 972, al. 4, c. civ. précise que le choix de l'interprète est fait « sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel ».

Mais, en l'espèce, le testament avait été rédigé en 2002, bien avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 févr. 2015 si bien que l'acte était entaché de nullité. Les juges du fond ont toutefois tenté de sauver ce testament authentique irrégulier en la forme en ordonnant sa conversion en testament international. Depuis peu, cette forme testamentaire, instituée par la convention de Washington du 26 oct. 1973, joue en effet un rôle de substitut. Dans un arrêt rendu le 12 juin 2014, la Cour de cassation a ainsi jugé que « l'annulation d'un testament authentique pour non-respect des dispositions des art. 971 à 975 c. civ. ne fait pas obstacle à la validité de l'acte en tant que testament international dès lors que les formalités prescrites par la convention de Washington du 26 oct. 1973 ont été accomplies » (Civ. 1^{re}, 12 juin 2014, n° 13-18.383 ↗, Bull. civ. I, n° 109 ; AJ fam. 2014. 433, obs. C. Vernières ↗ ; Dr. fam. 2014, comm. 147, M. Nicod ; D. 2014. 1747 ↗, N. Laurent-Bonne ; D. 2014. 1747 ↗, note N. Laurent-Bonne ↗ ; *ibid.* 2015. 1056, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ↗ ; Rev. crit. DIP 2014. 843, note M. Revillard ↗ ; RTD civ. 2014. 927, obs. M. Grimaldi ↗). Pourvue d'une fonction salvatrice, la conversion judiciaire du testament authentique en testament international permet donc de préserver la volonté du testateur et d'assurer l'efficacité de l'acte irrégulier.

Par le passé, la Cour de cassation avait cependant érigé quelques limites. Tout d'abord, le testament par acte public dont la nullité est prononcée pour insanité d'esprit ne saurait bénéficier d'un tel sauvetage (Civ. 1^{re}, 12 juin 2014, n° 13-20.582 ↗, Bull. civ. I, n° 109 ; D. 2014. 1328 ↗ ; *ibid.* 2259, obs. J.-J. Lemouland, D. Noguéro et J.-M. Plazy ↗ ; *ibid.* 2015. 1056, obs. H. Gaudemet-Tallon et F. Jault-Seseke ↗ ; Rev. crit. DIP 2014. 843, note M. Revillard ↗). La conversion ne peut donc être ordonnée que lorsque la nullité sanctionne l'inobservation des règles de forme, non des règles de fond, par ailleurs étrangères à la convention de Washington.

Dans une autre affaire, la Cour de cassation avait également jugé que la conversion du testament authentique irrégulier ne pouvait intervenir lorsque l'acte nul ne respectait pas les conditions de forme du testament international. Tel est le cas, par exemple, d'un testament dont les feuillets n'avaient pas été paraphés par le testateur comme le prescrit l'art. 6, § 1, de la convention de Washington (Civ. 1^{re}, 10 oct. 2012, n° 11-20.702 ↗, Bull. civ. I, n° 201 ; Civ. 1^{re}, 10 oct. 2012, n° 11-20.702 ↗, AJ fam. 2012. 618, obs. N. Levillain ↗ ; RTD civ. 2012. 761, obs. M. Grimaldi ↗ ; D. 2012. 2448 ↗ ; *ibid.* 2013. 591, chron. C. Capitaine et I. Darret-Courgeon ↗ ; *ibid.* 1503, obs. F. Jault-Seseke ↗ ; *ibid.* 2242, obs. V. Brémond, M. Nicod et J. Revel ↗).

Dans l'arrêt commenté, la haute juridiction érige une nouvelle limite, relative à la langue du testament. Si un testament international peut être écrit en une langue quelconque, celui-ci ne peut cependant l'être en une langue que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète. Dès lors, un testament authentique irrégulier ne peut être converti en testament international, si le testateur ne maîtrise pas la langue employée par le rédacteur de l'acte.

La convention de Washington n'interdit pourtant pas expressément l'intervention d'un interprète. Mais l'art 5, § 1, prévoit que les conditions requises pour le recours à un interprète sont régies « par la loi en vertu de laquelle la personne habilitée [à instrumenter] a été désignée ». En l'espèce, le testament international avait été reçu en 2002 par deux notaires français. C'était donc au droit français qu'il convenait de se référer pour décider si le recours à un interprète était possible ou non. Or, avant l'entrée en vigueur de loi du 16 févr. 2015, le recours à l'interprète en matière testamentaire était rigoureusement sanctionné par la jurisprudence de la Cour de cassation. Par renvoi au droit français, tel qu'applicable au moment de la rédaction du testament, la convention de Washington condamnait alors les dispositions testamentaires. Au surplus, la loi du 16 févr. 2015 n'a autorisé le recours à l'interprète que pour le testament authentique, non pour les autres formes testamentaires (M. Nicod, *Testament international. Le sauvetage du testament notarié compromis par l'interprète*, Dr. fam. 2022, comm. 76).

Si cette solution semblait s'imposer, était-elle pour autant opportune ? Par principe, le testament international doit être écrit (art. 3, § 1) par le testateur ou un tiers (art. 3, § 2) et dans une langue quelconque choisie par le disposant (art. 3, § 3). Jusqu'à présent, la doctrine soulignait à juste titre l'intérêt de cette forme testamentaire qui permettait, en pratique, de contourner la formalité de la dictée du testament authentique en langue française. Il était permis d'envisager que le testament international pût être rédigé dans la langue maternelle du testateur, mais aussi dans toutes autres langues, notamment dans la langue du lieu dans lequel vivait le testateur ou du lieu dans lequel ce testament devait être exécuté. Cette souplesse était particulièrement appréciée des praticiens, spécialement dans un contexte de mobilité professionnelle de certains testateurs et de leur famille.

Très concrètement, l'arrêt commenté réduit substantiellement l'intérêt pratique de cette forme testamentaire.

En résumé

Si un testament international peut être écrit en une langue quelconque, celui-ci ne peut cependant l'être en une langue que le testateur ne comprend pas, même avec l'aide d'un interprète. Un testament authentique irrégulier ne peut dès lors être converti en testament international, si le testateur ne maîtrise pas la langue employée par le rédacteur de l'acte.

Nicolas Laurent-Bonne, *Professeur à l'université Paris-Est Créteil ; Avocat au barreau de Paris*

Copyright 2025 - Dalloz – Tous droits réservés